

Aide-mémoire de la CPPC

Classifications (Art. 9.1 CCT) – Critère de l'expérience professionnelle

Réglementation dans la CCT

9.1 Classifications

Les travailleurs soumis à la présente convention collective de travail sont classés individuellement lors de leur engagement, selon leur activité, leur fonction et leur qualification professionnelle. La classification doit être mentionnée sur le décompte salarial.

Catégorie « A » - Plâtriers-peintres professionnels

Sont considérés comme plâtriers-peintres professionnels, tous les travailleurs de l'industrie de la plâtrerie et de la peinture en possession d'un certificat fédéral de capacité (de fin d'apprentissage) (CFC) de plâtrier ou de peintre [...] à partir de trois ans d'expérience professionnelle dans la branche [...]

Catégorie « B » - Simples Plâtriers-peintres

Sont considérés comme simples plâtriers-peintres, tous les travailleurs qui exécutent des travaux professionnels de l'industrie de la plâtrerie et de la peinture selon l'art. 24 CCT, mais sans satisfaire aux exigences requises pour les plâtriers-peintres professionnels. Les personnes titulaires d'une AFP (formations professionnelles initiales de deux ans avec attestation fédérale) mutent automatiquement dans la catégorie B après avoir acquis trois ans d'expérience professionnelle dans la branche.

Critère de l'expérience professionnelle

Dans la pratique, on pense souvent que le droit au salaire de base d'un ouvrier professionnel qualifié de la catégorie A est automatique après 3 ans depuis la fin de l'apprentissage.

La CCT parle à l'art. 9.1 de "trois ans d'expérience professionnelle dans la branche", ce qui donne droit à un classement dans la catégorie A ou B et donc aux salaires de base correspondants selon l'art. 9.3 CCT.

Concrètement, cela signifie qu'après l'obtention du CFC / de l'AFP, le travailleur doit en principe acquérir une expérience professionnelle dans la branche de la peinture ou de la plâtrerie pendant trois ans (ou 36 mois au total).

En prenant son premier emploi après avoir terminé son apprentissage (AFP ou CFC), un employé se trouve donc dans sa première année après l'apprentissage ou dans sa première année d'expérience et, après une année supplémentaire de travail professionnel, dans sa deuxième année d'expérience, etc.

Les interruptions de travail telles que les congés non payés et le chômage ne sont pas prises en compte dans les années d'expérience ; il en va de même pour les activités non liées¹ à la branche.

Les interruptions de travail non imputables à l'employé, telles que la maladie, l'accident et le service militaire, civil ou de protection civile, sont en revanche prises en compte dans la comptabilisation jusqu'à 8 semaines par an au maximum. En cas de congé de maternité ou de paternité, la durée légale est prise en compte.

Les travailleurs ont droit à une année d'expérience supplémentaire s'ils ont effectué, au cours de l'année civile correspondante, *au moins* 1000 heures de travail brut par an dans la branche.

¹ Sont toutefois prises en compte les activités apparentées à la branche dans le secteur principal de la construction et du second œuvre, notamment celles dans le secteur de l'isolation, de l'enveloppe des édifices, des plafonds et de l'aménagement intérieur.